



Conseil régional de la culture de l'Outaouais
432, boul. Alexandre-Taché
Gatineau Québec
J9A 1M7

Règlements généraux relatifs aux commissions du CRCO

**Version déposée à la réunion du conseil d'administration
du 31 août 2009**

Préambule

Attendu que le conseil d'administration du CRCO a voté lors de sa séance régulière du 30 mars 2009 la mise en place de commissions touchant les différents champs d'intervention qui sont les siens ;

Attendu que le CRCO désire encadrer les commissions et par le fait même définir les rôles, les devoirs et attributions desdites commissions..

Attendu que les commissions du CRCO rassemblent des représentants des principaux secteurs culturels de l'Outaouais.

Par les discussions, les échanges et la mise en commun des efforts et des compétences de leurs membres, ces commissions permettent au CRCO de mieux adapter ses interventions aux besoins de son milieu. Le travail effectué par les membres des commissions, en collaboration avec les responsables des services du CRCO, favorise la mise en œuvre de solutions concrètes pour faire face aux enjeux et relever les défis auxquels le CRCO est confronté en matière de développement culturel.

Attendu que les commissions du CRCO ont pour mission de représenter les intérêts de leurs champs d'intervention respectifs auprès du conseil d'administration du CRCO principalement, mais aussi auprès d'autres instances, lorsque cela est pertinent. Les travaux effectués par les commissions contribuent à structurer le développement culturel dans l'Outaouais. Il s'agit de commissions consultatives, dotées d'un pouvoir de recommandation. L'instance décisionnelle du CRCO est le conseil d'administration. Le CRCO attribue un budget de développement annuel à chacune de ses commissions. Ce sont les membres des commissions sous la responsabilité du président qui gèrent, sur recommandations au conseil d'administration, l'utilisation de ces fonds.

Le conseil d'administration, ou la direction général du CRCO, peut demander aux commissions d'émettre des avis et recommandations pour lui permettre de prendre des décisions éclairées, les avis et recommandations des commissions étant fondés sur une analyse du contexte et une excellente connaissance du secteur d'activité visé.

Article 1 Définitions

Commissions : le terme désigne les commissions mises en place par le conseil d'administration du CRCO.

CRCO : désigne le Conseil régional de la culture de l'Outaouais.

Article 2 Champs d'intervention

Les présentes commissions interviennent dans les champs que le conseil d'administration a institués.

Les champs d'intervention suivants sont au cœur des commissions :

- Lettres (bibliothèques, librairies, auteurs, éditeurs, les départements d'enseignement de la littérature, les bandes dessinées et toute la chaîne de création, de diffusion et de distribution liée aux livres);
- Patrimoine, histoire régionale et archives;
- Arts de la scène (tout ce qui touche la scène);
- Arts visuels et métiers d'art (multimédia, nouvelle technologie, film, cinéma, audiovisuel);
- Culture et éducation, communications, loisirs et communautés culturelles;
- Tourisme culturel et agro-alimentaire.

Article 3 Composition des commissions

Une commission se compose d'un membre du conseil d'administration qui agit à titre de président de ladite commission qui coordonnera les activités de sa commission et qui aura à gérer son propre budget d'opération.

D'au moins un représentant des organismes par secteur identifié;

Représentants des artistes ou des travailleurs culturels dans les secteurs identifiés.

Le directeur général du CRCO ou un des agents responsables d'un service au CRCO qui agissent à titre de conseillers techniques. D'ailleurs, les agents responsable d'un service au CRCO joueront le rôle de coordonnateurs dans la réalisation des réunions et des événements des commissions

Article 4 Nominations aux commissions

Tous les membres des commissions sont nommés par le CRCO sur résolution conformément aux dispositions suivantes :

Annuellement lors de sa deuxième rencontre suivant l'AGA, le CRCO procède à la nomination des personnes responsables de la présidence des commissions. La durée de leur mandat est de deux années et est renouvelable.

Au cours du mois de septembre, le CRCO et le président de la commission invitent les partenaires du milieu et nomment les différents représentants par champs d'intervention au sein des commissions. La durée de leur mandat est de deux années et est renouvelable.

Article 5 Qualités et vacance

Est qualifiée pour remplir la fonction de commissaire, toute personne demeurant sur le territoire de l'Outaouais (07) qui possède soit une expérience comme artistes, bénévole ou travailleur culturel dans les champs d'intervention relatifs aux commissions.

Tout membre de la commission doit être soit membre individuel soit membre organisme du CRCO.

Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un commissaire, le CRCO par voie de résolution sur recommandation de la commission procède à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du commissaire ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplacera.

Article 6 Réunions

Fréquence

Les commissions doivent se réunir au moins deux fois par année. Au moins deux réunions par année devraient être tenues. L'une pour établir les priorités pour l'année et l'autre, pour faire le bilan des réalisations.

Elles peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'elles le jugent nécessaires. Toute assemblée extraordinaire doit être convoquée par le président d'une commission ou par le CRCO sur demande écrite d'au moins deux commissaires. L'avis de convocation doit mentionner l'objet de la réunion et être signifié par voie électronique ou de main à main au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée.

De plus, les commissions devront réaliser au moins une activité annuelle (e.g. un 5@7 dans un bar où se rencontreraient les personnes travaillant dans des disciplines spécifiques à une commission seraient invitées.)

Enfin, une rencontre annuelle des présidents des commissions devra avoir lieu avant la fin de l'année financière afin de faire le point sur les activités respectives des commissions.

Quorum

Le quorum requis pour la tenue des commissions correspond aux membres présents.

Résolutions

Toute résolution des commissions est adoptée à la majorité simple (50% plus un) des voix des membres présents. Le président d'une commission a droit de vote et en cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

Toute résolution des commissions fera l'objet d'un dépôt au conseil d'administration du CRCO pour fins de discussions. La décision finale appartient au conseil d'administration du CRCO.

Article 7 Règles de procédures

Les commissions peut adopter sur résolution leurs propres règles de procédure pour la tenue de leurs réunions, en autant que de telles règles soient conformes aux différentes politiques et aux différents règlements du CRCO y inclus le présent règlement.

Le procès-verbal de chaque réunion est signé par le président et déposé au conseil d'administration du CRCO.

Article 8 Mandats des commissions

Établir des objectifs annuels relatifs aux champs d'intervention des commissions.

Transmettre au CRCO des avis ou des recommandations sur l'état et les besoins du milieu dans les champs d'intervention qui sont les leurs.

Faciliter les échanges d'information et de services entre les organismes dans les champs d'intervention qui sont les leurs.

Agir en concertation avec les organismes du milieu, participer à l'élaboration du plan stratégique du CRCO et le mettre en œuvre; mettre en place des actions sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du CRCO dans le but d'assurer le développement des champs d'intervention qui sont les leurs.

Agir en concertation en vue d'assurer la formation continue dans les champs d'intervention qui sont les leurs.

Assurer les consultations auprès des organismes et des individus dans le but d'assurer le développement des champs d'intervention qui sont les leurs.

Intégrer les différentes actions du CRCO en termes, notamment, de formation, de communication, de visibilité et, de par conséquent de renouvellement du membership.

Gérer le budget dont elles sont dotées,

Faire rapport au conseil d'administration du CRCO.

La commission disposera d'un accès à une page Web sur le site du CRCO pour y déposer les documents de sa commission.

Article 9 Rôles et responsabilités des membres des commissions

Règles de conduite des membres des commissions

1. Un membre qui était absent à une réunion devrait s'informer des sujets discutés et des décisions prises par ses collègues en prenant connaissance du procès-verbal de cette réunion avant la rencontre suivante si possible – ou en consultant les conseiller techniques ou un autre collègue de la commission; il pourra manifester son désaccord concernant une décision s'il y a lieu, mais s'il n'apporte pas de nouveaux éléments importants, il ne devrait pas s'attendre à une reprise des débats.
2. Un membre qui est absent à trois réunions consécutives sans motif valable sera exclu d'office de la commission;
3. Au cours des réunions, chaque membre devrait demander la parole et respecter l'ordre des interventions;
4. Un membre doit être en mesure d'éviter les conflits d'intérêts ou les apparences de conflits d'intérêts, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la commission. Si le sujet traité par la commission le place en situation de conflit d'intérêt, le membre doit se retirer des débats. Tous les membres des commissions sont soumis au Code d'éthique du CRCO.
5. Autant que possible, les membres des commissions devraient s'efforcer de participer aux activités organisées et tenues par la commission à laquelle ils sont rattachés.
6. Le président d'une commission doit rendre compte des travaux de ladite commission au conseil d'administration du CRCO.

Article 10 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du CRCO. Il doit être révisé tous les trois ans par les commissions et soumis au conseil d'administration pour approbation.